



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Restriction de chaussée lors de travaux de pose de conduite TELECOM sous chaussée Route de Chadois

Le Maire de la commune de **COLAYRAC SAINT CIRQ**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande en date du 17 Août juillet 2026, par laquelle l'entreprise SARL ITEC dont le siège social est situé ZA Camparian Nord 33870 VAYRES, nous informe qu'elle doit prolonger la durée des travaux pose de conduite Telecom sous chaussée route de Chadois,

Considérant que les travaux ont débuté le 10 août 2026, pour une période de 5 jours,

Considérant que les travaux doivent se poursuivre à compter du 17 août, pour une période de 5 jours,

ARRETE

Article 1° : La circulation route de Chadois sera alternée manuellement à compter du 17 août 2026, pour une période de 5 jours.

Article 2° : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés seront maintenus.

Article 3° : Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit des travaux et la vitesse limitée à 30 km/h.

Article 4° : La signalisation sera mise en place par l'entreprise SARL ITEC.

Article 5° : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974.

Article 6° : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7° : Monsieur le Maire et Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Lot-et-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colayrac Saint Cirq, le 17 août 2026.

